

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 057 du 07 avril 2023

SOMMAIRE

DASEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Communication: Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n°DDETS/2023-015 du 06 avril 2023 portant restructuration du CHRS géré par l'Association Saint Benoît Labre.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-8-2 du 5 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate de club espoirs JERAR n°1", du 8 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-08 du 5 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par CVAN, la manifestation nautique intitulée "Journée Handinautic", du 8 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12-2 du 5 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par Celfy, la manifestation nautique intitulée "Transport héliporté", du 12 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12 du 5 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la société Romoeuf, la manifestation nautique intitulée "Inspection subaquatique pont du Haut-village", du 11 et 12 avril 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0059 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moisdon la Rivière.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0060 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et Saint-Aubin-des-Châteaux.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0061 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre et du plan d'eau de Teillé.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0062 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0063 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant de l'Acheneau et du Tenu.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0064 en date du 4 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau le Cens situé sur le territoire de la commune d'Orvault.

Arrêté préfectoral n° 20230331 portant réglementation de circulation pour les travaux porte de Gevres la semaine 14 du 3 au 7 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° 20230403 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 315 et 285 pour la semaine 14.

Attestation tacite N° 23-344 de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 1er avril échu relative à la création d'un ensemble commercial sis 303 Route de Vannes à Saint-Herblain.

Ordre du jour de la CDAC du 5 mai 2023.

DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 2023/DREETS /Pôle Travail/17 portant modification de la composition du comité paritaire régional des Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact).

PREFECTURE 44

CAB - CABINET

Arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant agrément du docteur Gaëtan ROUL.

Arrêté préfectoral portant autorisation du 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique le 9 avril 2023 sur le département.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en oeuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée du Chemin Barbier à NANTES.

Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en oeuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue Sarah Bernhardt à NANTES.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/27 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable Nord Loire Couëron/Saint-Nazaire - section entre Couëron et Donges.

Arrêté préfectoral n° 73 du 27 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération régionale des Chasseurs des Pays de la Loire.





Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

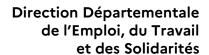
COMMUNICATION



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite de la session, en formation continue (FC), réalisées par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) de Saint-Nazaire, habilitée en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est prolongé dans sa période de validité (FC) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Noms	Prénoms
SNSM-ST-NAZAIRE (02 avril 2023) - FC	МАНЕ	Jonathan
	HENNES	Ludivine
	HENNES	Malorie
	CHAIGNEAU	Maxime
	TOUCHARD	Diane





Arrêté n°DDETS/2023-015 portant autorisation de restructuration du CHRS Amétis sis 3 allée du Cap Horn – La Ville au Blanc – 44120 VERTOU géré par l'association Saint Benoît Labre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1;
- **Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- **Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- **Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association Saint Benoît Labre et l'Etat signé le 31 décembre 2019 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

<u>Article 1er</u>: Les cinquante places du site de "Vertou" en hébergement complet internat sont transformées en trente-deux places d'hébergement de nuit éclaté dont vingt-quatre places rattachées à "Atlas" et huit places "Vignoble", les huit places transformées en 2022 restent rattachées au site de la "Tannerie", et représentent une <u>diminution autorisée de 18 places</u> du CHRS Amétis au 01 janvier 2023.

<u>Article 2</u> : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association SAINT BENOIT LABRE

N° FINESS: 440026482

Code statut juridique: 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CHRS Amétis

N° FINESS: 440012581

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 188

1 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'<u>insertion</u> adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet <u>internat</u>)

Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

Capacité: 44

correspondant au site de la « Tannerie »

2 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'<u>insertion</u> adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

Capacité: 136

correspondant à « Atlas »

3 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'<u>insertion</u> adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)

Capacité:8

correspondant aux places « Vignoble »

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association Saint Benoît Labre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 6 avril 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-08-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club espoirs JERAR n°1 », le samedi 8 avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club espoirs JERAR n°1» le samedi 8 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

<u>Considérant</u> l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

<u>Article 1^{er}</u> – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 8 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

<u>Article 2</u> - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

<u>Article 3</u> – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

<u>Article 6</u> – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

<u>Article 8</u> – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 5 avril 2023 Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel E ROCH



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-08 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la manifestation nautique « Journée Handinautic », le samedi 8 avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 fevrier 2023, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Journée Handinautic» le samedi 8 avril 2023 de 10 h 00 à 16 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le CVAN et le terrain de jeux de la Roseraie communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 mars 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Article 1er – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le samedi 8 avril 2023 de 10 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le CVAN et le terrain de jeux de la Roseraie communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

<u>Article 3</u> – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

<u>Article 4</u> – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

<u>Article 5</u> - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

<u>Article 6</u> - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 5 avril 2023 Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12-2 portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation « Transport héliporté » à Nantes par la société Celfy le mercredi 12 avril 2023

VU le Code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 24 mars 2023 par laquelle Monsieur Damien Lecomte, conductteur de travaux de la société Celfy sollicite l'autorisation d'organiser un « Transport héliporté » sur la Loire et l'Erdre le 12 avril 2023 de 6h00 à 12h00, entre l'écluse Saint-Félix et le bras de la madeleine entre PK 54,300 et PK 54,530 RD;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Marsh certifiant que la l'intervention nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 31 mars 2023;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 31 mars 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

- Article 1er La manifestation « Transport héliporté », est autorisée, sur la Loire et l'Erdre le 12 avril 2023 de 6h00 à 12h00, entre l'écluse Saint-Félix et le bras de la madeleine entre PK 54,300 et PK 54,530 RD
- <u>Article 2</u> Une embarcation motorisée équipée d'une veille radio VHF (canal 10) devra être positionnée pour la surveillance du secteur.
- <u>Article 3</u> Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants.
- <u>Article 4</u> La navigation sera restreinte pour les autres usagers pendant toute la durée de l'opération qui seront invités à ne pas naviguer au niveau de l'écluse Saint-Félix, à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de d'opération et de serrer rive gauche du bras.
- <u>Article 5</u> L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site <u>www.vnf.fr</u> ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.
- Article 6 L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à <u>www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.</u> Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.
- <u>Article 7</u> –L'entreprise devra privilégier dans la mesure du possible l'intervention sur la période de basse mer, en dehors des horaires d'éclusage..
- <u>Article 8</u> –L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire adaptée notamment deux bouées rouges, en amont et en aval du périmètre d'intervention.
- Les installations spécifiques (bouées, balisage etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation devront être retirées au plus tard 24h après la manifestation.
- **Article 9** L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
- Article 10 L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr.
- <u>Article 11</u> la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 avril 2023

Pour le directeur département des territoires

et de la mer

Chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06



Fraternite

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspection subaquatique Pont du Haut village » à Saint-Julien-de-Concelles par la société Romoeuf le mardi 11 et mercredi 12 avril 2023

VU le Code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 23 février 2023 par laquelle Monsieur Sylvain Romoeuf, président de la société sollicite l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspection subaquatique du pont du Haut-Village » les 11 et 12 avril 2023 de 8h30 à 18h00, au niveau de la commune de Saint-Julien-de-Concelles (PK 633,80 RG);

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMA Courtage certifiant que la l'intervention nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 24 mars 2023;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 février 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

<u>Article 1er</u> – Les travaux d'« Inspection subaquatique du pont du Haut-village » (Inspection des piles en eau de l'ouvrage par scaphandrier), avec navigation dans le cours d'eau sont autorisées, sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (PK 633,800 RG), le mardi 11 et mercredi 12 avril 2023 entre 8h30 et 18h00

<u>Article 2</u> – Pendant l'inspection nautique une veille radio via la VHF (canal 10) sera mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant de la zone.

<u>Article 3</u> - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

<u>Article 4</u> – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

<u>Article 5</u> – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site <u>www.vnf.fr</u> ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

<u>Article 6</u> – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de l'intervention nautique.

<u>Article 7</u> – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à <u>www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.</u> Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, l'intervention devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 8</u> – Il appartient à la société Romoeuf de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la voie d'eau et des intervenants, notamment les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

<u>Article 9</u> – L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller aux respects de celle-ci, notamment la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

<u>Article 10</u> - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

<u>Article 11</u> - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

<u>Article 12</u> – le maire de Saint-Julien-de-Concelles, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer

Chef de unité sécurité des transports

Michel LE ROC

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0059

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont et sur les rives de l'étang de la Forge déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 23 février 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Tél: 02 40 67 26 36
Mél: ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet: www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros, sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge situé sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 7 au 8 avril 2023 :
- du 8 au 9 avril 2023 :
- du 9 au 10 avril 2023 ;
- du 10 au 11 avril 2023.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Limite
Issé	Etang de Beaumont	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Etang de la Forge	Sur l'ensemble de la surface en eau de l'étang de la Forge (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Le Petit Don	sur 600m en rive gauche du cours d'eau Petit Don en amont de l'étang de la Forge (à l'arrivée du petit Don) - (hors réserve)

Article 4: Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'Issé et le maire de Moisdon-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

0 4 AVR. 2823

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation, Pour le chef du bureau biodiversité,

L'ad ointe,

Amelie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification:

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0060

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et Saint-Aubin-des-Châteaux,

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de la Hunaudière déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Scion de Sion» en date du 23 février 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Tél: 02 40 67 26 36

Mél : ddtm-see-blodiv@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1/3

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur le territoire des communes de Sion-les-Mines et Saint-Aubin-des-Châteaux dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Scion de Sion" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 7 au 8 avril 2023;
- du 8 au 9 avril 2023 :
- du 9 au 10 avril 2023;
- du 10 au 11 avril 2023.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place :

Communes	plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Sion-les-Mines Saint-Aubin-des-Châteaux			1230m en amont de l'ouvrage, baie de la goudaie	80m en amont de l'ouvrage principal

Article 4: Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sion-les-Mines et le maire de Saint-Aubin des Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

0 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation. Pour le chef du bureau biodiversité.

L'adjointe,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification:

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0061

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre et du plan d'eau de Teillé.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 :

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe, de nuit, sur les rives de l'Erdre et du plan d'eau de Teillé déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé» en date du 23 février 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mars 2023 :

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros, sur les rives de l'Erdre sur le territoire de la commune de Riaillé et sur les rives du plan d'eau de Teillé sur le territoire de la commune de Teillé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 7 au 8 avril 2023;
- du 8 au 9 avril 2023;
- du 9 au 10 avril 2023 :
- du 10 au 11 avril 2023.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Riaillé Erdre	225 m	En rivre droite - Parce	lle fédération pêche	
		400 m	En rive droite - Par	celle communale
Teillé	Plan d'eau de Teillé	350 m (Rive EST)	Pied de l'ouvrage au nord du plan d'eau	350m en amont de la vanne de retenue

Article 4: Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Pour le plan d'eau de Teillé, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Riaillé et le maire de Teillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

0 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Pour le chef du bure u biodiversité,

L'adjointe,

Amelie COULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.





Arrêté n°2023/SEE/0062

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 7 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 -- 44 036 NANTES Cedex 01

Tél: 02 40 67 26 36

Mél : ddtm-see-blodiv@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'office français de la biodiversité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Joséphine ARTUS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Rémi DOURMAP	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cyprien FIXOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personne désignée responsable des opérations.

Article 4: Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B		Direction départementale des territoires et de la mer
8 boulevard Albert Einstein	aquatique de la Loire-Atlantique	
CS 42355	11 rue de la Bavière	BP 53606
44323 NANTES cedex 3	44240 La Chapelle sur Erdre	44036 Nantes cedex 1
sd44@ofb.gouv.fr		ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
La Chère	CHATEAUBRIANT
Le Don	GUEMENE-PENFAO
Le Falleron	MACHECOUL
L'Isac ' '''	GUENROUET
La Moine	GETIGNE

Article 7: Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Chateaubriant, le maire de Guéméné-Penfao, le maire de Machecoul, le maire de Guenrouet et le maire de Gétigné sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 0 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation, Pour le chef du bureau biodiversité, L'adjointe,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.



Fraternite

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0063

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant de l'Acheneau et du Tenu

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 10 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tel: 02 40 67 26 36

Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau du bassin versant de l'Acheneau et du Tenu. Ce programme est diligenté par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX M. Yvonnick FAVREAU M. Cédric LABORIEUX M. Sébastien CHOUINARD Mme Angéline HERAUD Mme Nadine CARPENTIER M. Fabien MOUNIER M. Guillaume BOUNAUD M. Thomas POLLIN M. Florian MEZERGUE Mme Maurane DROUET M. Lucas BESNIER Mme Agathe RIPOTEAU M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personne désignée responsable des opérations.

Article 4: Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein	la pêche et la protection du milieu	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette
CS 42355	11 rue de la Bavière	BP 53606
44323 NANTES cedex 3	44240 La Chapelle sur Erdre	44036 Nantes cedex 1
sd44@ofb.gouv.fr	secretariat@federationpeche44.fr	ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6: Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
La Berganderie	SAINT ETIENNE DE MER MORTE
Les Fontenelles	LA MARNE
La Blanche	CHEMERE / ROUANS / ST HILAIRE DE CHALEONS
Le Tenu :	LA MARNE / SAINT ETIENNE DE MER MORTE
La Roche	LA LIMOUZINIERE
Les Fraiches	SAINTE-PAZANNE

Article 7: Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, le maire de la Marne, le maire de Cheméré, le maire de Rouans, le maire de la Limouzinière, le maire de Saint-Pazanne et le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 0 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation, Pour le chef du bureau biodiversité, L'adjointe,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification:

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.





Arrêté n°2023/SEE/0064

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau « le Cens » situé sur le territoire de la commune d'Orvault

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 10 mars 2023;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2023;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2023;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques;

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01 Tél : 02 40 67 26 36

Mél: ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Yvonnick FAVREAU M. Cédric LABORIEUX M. Sébastien CHOUINARD Mme Angéline HERAUD Mme Nadine CARPENTIER M. Fabien MOUNIER M. Guillaume BOUNAUD M. Thomas POLLIN M. Florian MEZERGUE Mme Maurane DROUET M. Lucas BESNIER Mme Agathe RIPOTEAU M. Gaëtan DE PILLOT Mme Joséphine ARTUS M. Rémi DOURMAP	connel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT connel chargé de l'exécution m
M. Dimitri BRUNEAU Pers	connei charge de l'execution matérielle - HYDRO-CONCEPT connei chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT connei chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personne désignée responsable des opérations.

Article 4: Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique CS 42355 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre sd44@ofb.gouv.fr 5demand 11 rue de la Bavière 4240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr 5demand 21 departementale pour la pêche et la protection du milieu et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau suivant :

Nom du cours d'eau	Commune
La Cens	ORVAULT

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire d'Orvault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 0 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation, Pour le chef du bureau biodiversité, L'adjointe,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.



Direction départementale Des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20230331 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 9C, 9D et 9E du DESC 7 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tél : 02 40 67 26 26

Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30 VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 7 en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 20 février 2023 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230306 DESC7 portant réglementation de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 9C,9D et 9E du DESC 7

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230327 DESC7 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20230306 portant réglementation de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 9C,9D et 9E du DESC 7

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, et les besoins de travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Erdre au PR 2+000 **sur le périphérique EST extérieur** de la N844, sur la semaine 14.

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n°20230306 et son arrêté modificatif n°20230327 sont abrogés.

Article 2:

La circulation sera réglementée comme suit sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 :

Les nuits du lundi 3 avril 2023 et mardi 4 avril 2023 de 20h30 à 5h30

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Beaujoire PR 3+600 Fermeture de la bretelle d'Entrée de la RN 844 à la Porte de la Beaujoire au PR 3+500 Fermeture de la bretelle d'Entrée RN844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers A11

Déviations:

A844, RN137

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - O Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - o Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - O Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - O Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - O Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - o Sortie D37 direction Carquefou Centre
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tél : 02 40 67 26 26 Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet: www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Echangeur de Boisbonne (23):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - O Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - o Déviation par le boulevard Becquerel
 - o Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Porte de la Beaujoire (n°40) :

- Pour les véhicules circulant depuis le périphérique Est vers Paris :
 - o Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600
 - Déviation par la route de Saint Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, la route de Carquefou, le Boulevard Nicéphore Niepce, la rue Emile Borel
 - o Direction Paris depuis l'échangeur de Gachet
- Pour les véhicules circulant depuis le périphérique Est vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600
 - o Demi-tour à la porte de la Beaujoire (N°40)
 - O Direction Rennes/Vannes par périphérique intérieur Sud et Ouest.
- Pour les usagers circulant depuis la route de St Joseph vers Vannes et Rennes :
 - Direction Rennes/Vannes depuis la porte de la Beaujoire (N°40) par périphérique Sud et Ouest.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- > Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Durant cette phase, aucun-impact de jour pour les usagers de la circulation

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens ;
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens ;

Les nuits du mercredi 5 avril de 22h00 à 6h30 et du jeudi 6 avril de 20h30 à 5h00

<u>A844</u>

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11_

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de la Bérangerais PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250 Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations:

A844, RN137

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - O Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

<u>A11</u>

Echangeur de Vieilleville (22) :

- ➤ Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811

10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tél : 02 40 67 26 26 Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - o Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - o Sortie D37 direction Carquefou Centre
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - O Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - O Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - O Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- ➤ Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - o Déviation par le boulevard Becquerel
 - o Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Durant cette phase, aucun-impact de jour pour les usagers de la circulation

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens ;
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens ;

Article 3:

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE à l'exception de la signalisation mise en place à la porte de la Beaujoire les nuits du 3 et 4 avril 2023 qui sera assurée par la DIRO.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4:

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou leurs représentants.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 5 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 mars 2023

Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30





LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20230403 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 Pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 315 et 285.

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu le dossier d'exploitation en date du 30 mars 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 315 et 285 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (Abattage et élagage d'arbres).

Ces travaux sont prévus semaines 14, du 3 Avril au 6 Avril 2023 dans l'amplitude horaire 8h30 à 18h, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2023.

Phasage des travaux:

Lundi 03 Avril 2023:

Balisage coupure voie de droite du PR 310,000 au PR 302,100 sens 2 (7900 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 302,300 au PR 309,800 sens 1 (7500 m)

Mardi 04 Avril 2023 :

Balisage coupure voie de droite du PR 302,100 au PR 293,500 sens 2 (8600 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 302,350 sens 1 (8850 m)

Mercredi 05 Avril 2023:

Balisage coupure voie de droite du PR 293,500 au PR 285,850 sens 2 (7650 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 285,000 au PR 293,500 sens 1 (8500 m)

Jeudi 06 Avril 2023:

Balisage coupure voie de droite du PR 309,800 au PR 312,000 sens 1 (2200 m)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée jusqu'à 8500 mètres au lieu de 6000 mètres.

Si l'évolution du chantier prenait de l'avance ou du retard, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du maître d'ouvrage <u>www.vinci-autoroutes.com</u>
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest.
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest.
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 mars 2023 Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation



Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 1^{er} février 2023 sous le n° 23-344 et libellée comme suit :

- demandeur: SCI Hangar 21 (SIRET n° 48972213200029)
- siège social : 16, avenue Camus 44000 Nantes
- · qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Jean-Marie NEX
- nature du projet : création d'un ensemble commercial sis 303 route de Vannes à Saint-Herblain
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 303 route de Vannes 44800 Saint-Herblain
- · cadastre: section BN N° 4
- superficie totale du lieu d'implantation : 3532 m²
- surface de plancher après projet : 2902,76 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m²
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de vente actuelle 1268 m²
- surface de vente créée : 1260 m² dont :
 - La Trocante (50 m²)
 - Envia Cuisine (432 m²)
 - Château d'Ax (778 m²)
- surface de vente de l'ensemble commercial après projet ; 2528 m² dont :
 - La Trocante (1318 m²)
 - Envia Cuisine (432 m²)
 - Château d'Ax (778 m²)
- · nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce;

ATTESTE

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI Hangar 21 bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 1er avril 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 3 avril 2023

Pour le PRÉFET,

Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,

et par délégation,

Olivier LAIGNEA Sous-préfet chargé de mission

pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pré**VU**es aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'ATTESTATION N° 23-344 DU 01/04/2023 ÉCHU

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

	(a à e	du 3° de l'article R. 752-4		e de commerce)
Superficie totale du li	eu d'implanta	tion (en m²)	3532	
			section BN	n° 4
Et références cadastra				
(cf. b du 2° du I de l'a	article art. R 7	52-6)		
		Nombre de A	0	
Points d'accès (A) et	Avant	Nombre de S	0	
de sortie (S) du site	projet	Nombre de A/S	1	
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-		Nombre de A		
6)	Après projet —	Nombre de S	0	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et	espaces verts	terrain consacrée aux (en m²)	227	
surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4°	Autres surfac façades, autre	es végétalisées (toitures, (s), en m²)		0
du I de l'article R. 752-6)	Autres surfac	es non imperméabilisées : ux / procédés utilisés		0
		otovoltaïques :		0
Energies	Eoliennes (no	mbre et localisation)		0 ***
renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	localisation)	lés (m² / nombre et ns éventuelles :		0
	Voir attestation	on tacite	i	
8				,
Autres éléments				
intrinsèques ou				
connexes au projet mentionnés				
expressément par la			******************************	
commission dans son				
avis ou sa décision			•	

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente		Surfac	ce de vente (SV) totale	1268		3.0		
(cf. a, b, d ou e du 1° du I de	Avant	Magasins	Nombre	1				
l'article R. 752-	projet	de SV	SV/magasin ¹	1268				
6). Et		≥300 m²	Secteur (1 ou 2)	2				
Secteurs d'activité		Surfac	ce de vente (SV) totale	2528		77.0	8 (C.	
(cf. a, b, d et e du	Après	Magasins	Nombre	3				
l'article R.752-6)	projet	de SV	SV/magasin ²	1318	432	778		
	> 	≥300 m²	Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
			Total	42				
			Electriques/hybrides	0				
	Avant projet	Nombre de places	Co-voiturage	0				
Capacité de			Auto-partage	0	100			
stationnement (cf. g du 1° du I			Perméables	0				
de l'article R.752-			Total	42				
6)		-	Electriques/hybrides	0	PI			
•	Après projet	Nombre de places	Co-voiturage	0				
	F3-,	F	Auto-partage 0					
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes	Avant projet	sans objet
de ravitaillement	Après projet	sans objet
Emprise au sol	Avant projet	sans objet
des marchandises (en m²)	Après projet	sans objet

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

Cf. (2)





Nantes, le 04/04/2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du vendredi 5 mai 2023

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle 026)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

Dossier N° 23-346 : extension de l'ensemble commercial de la Pancarte II par création de deux magasins aux enseignes La Halle au Sommeil et Cuisinella, sur la commune des Touches

A partir de 10 h 45

Dossier N° 23-347 : extension de l'ensemble commercial Super-U par création d'une boutique U Technologie et extension du Drive-U, à Ancenis - Saint-Géréon

M'el: ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



ARRÊTÉ N° 2023/DREETS/Pôle Travail/17

Portant modification de la composition du comité paritaire régional des Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact)

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.
- VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté N° 2023/DREETS/Pôle Travail/3 du 3 février 2023 fixant la composition du comité paritaire régional des Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact);
- VU les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional;
- VU le courrier de désignation du MEDEF des Pays de la Loire du 13 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1:

La composition du comité paritaire régional de la région Pays de la Loire de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est modifiée comme suit :

- Pour le collège des organisations syndicales de salariés :
- Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : LE DENMAT Jean-Louis
 GUILLO Katell
- Pour la Confédération générale du travail (CGT) : PARIS Catherine ARNAUDY Christophe
- Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : BORIE Fabienne MARIOT Franck
- Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC):
 POITOU Xavier-François
 MARQUER Laure
- Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : MERLE Claudine ARBELET Didier
- Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :
- Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

FEUILLET Laurent LE NEILLON Matthias MICHEL Harmonie MICHOT Lydie SLIMKO Grégory

- Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) : BARANOWSKI Aude BATARDIERE Jean-Joseph ORILLARD Chloé
- Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :
 BAUDRIT Virginie

Article 2:

Les mandats des membres du CPR sont d'une durée de 3 ans.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2023/DREETS/Pôle Travail/3 du 3 février 2023.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et notifié à tous les membres du comité.

Fait à Nantes, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Chef du pole//favail,

Philippe CAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Gaëtan ROUL

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que le docteur Gaëtan ROUL réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Le docteur Gaëtan ROUL est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

<u>Article 2</u> – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

<u>Article 4</u> – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

<u>Article 5</u> – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

<u>Article 6</u> – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 0 5 AVR. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et la delégation, le directeur a joint de cabinet

Marc ANDRE





Liberté Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Réf: 13358

Arrêté CAB/SPAS/2023/N°309 portant autorisation du 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique le 9 avril 2023 sur le département de la Loire-Atlantique

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur du 9 janvier 2023 présentée par Monsieur Thibaut BATS président de l'Association AutoMoto Classic de l'Ouest, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique sur le département de la Loire-Atlantique le dimanche 9 avril 2023 ;

Vu les avis favorables émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

- Vu l'arrêté 2023/061 du 27 mars 2023 du maire de Divatte-sur-Loire portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> - L'Association AutoMoto Classic de l'Ouest est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique » sur le territoire du département de La Loire-Atlantique, le dimanche 9 avril 2023, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé dans la demande.

Communes traversées par le rallye :

Clisson, Divatte-sur-Loire, Gorges, Gétigné, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, La Haie-Fouassière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Mouzillon, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Vertou.

Conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur et annexés au présent arrêté, les secteurs de régularité sont définis comme suit :

- Première étape :

Haute-Goulaine – Le Pallet – Clisson – Gorges – Monnières – Maisdon sur Sèvre – Saint Fiacre sur Maine – La Haye-Fouassière - Houte-Goulaine

- Deuxième étape :

Haute-Goulaine – La Chapelle-Heulin – Le Landreau – Le Loroux-Bottereau – Divatte-sur-Loire – Saint-Julien-de-Concelles – Haute-Goulaine

Rassemblement des concurrents à 8h00 autour du Château de Goulaine (Haute-Goulaine).

Nombre de véhicules engagés : estimé à 60.

<u>Article 2</u> - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) concernant les rallyes de régularité sur route ouverte.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Le directeur de course, ainsi que le commissaire de technique, doivent être titulaires d'une qualification délivrée par la F.F.S.A. comme le prévoit la réglementation. Aussi, il est indispensable que le directeur de course et le commissaire technique soient en mesure de présenter leur qualification à tout moment.

Chaque conducteur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité et être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Tous les membres d'équipage devront être informés par l'organisateur de l'intérêt d'être couvert par une assurance « individuelle accident » pour la manifestation. Ils doivent de même être garantis en responsabilité civile.

Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route.

<u>Article 3</u> –L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures de police prescrites par les autorités municipales concernées, notamment en matière de stationnement et de circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

Tél: 02 40 41 20 20

 ${\sf M\'el}: \underline{prefecture@loire-atlantique.gouv.fr}$

L'organisateur devra être vigilant à ne pas saturer les axes empruntés afin de permettre aux autres usagers de la route ainsi qu'aux services d'urgence d'emprunter les voies de circuit dans des conditions acceptables. Il devra donc assurer une information auprès des participants sur l'importance de ne pas bloquer intempestivement les autres usagers et les services de secours en veillant à maintenir une discontinuité du flux des véhicules de la manifestation et à prendre toutes dispositions pour suspendre la manifestation sur les voies empruntées en cas de demande des services d'urgence (Forces de l'ordre, pompiers...)

Article 4 – L'organisateur est tenu de remettre en état la voirie après la manifestation. Il devra procéder au nettoyage des accotements, à l'effacement des éventuels marquages, à l'enlèvement des banderoles et autres signalisations dans les plus brefs délais. Le marquage devra de préférence être réalisé à la chaux ou autres matériaux faciles à faire disparaître. Tout démontage, remontage ou modification d'équipements et de signalisation existants dans l'emprise du domaine public départemental est à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Dispositif de sécurité:

5.1 - L'organisateur doit en outre :

- veiller à assurer le libre accès des véhicules d'incendie et de secours en tout point du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques tout le long de l'itinéraire emprunté de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

5.2 - Dispositif d'alerte des secours :

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre, les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

En cas d'intervention des secours :

- l'accident intéresse le rallye lui-même : le directeur de course indique le lieu précis du sinistre sur le parcours et neutralise le rallye.
- l'accident ne concerne pas le rallye et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CTA/CODIS 44 (Centre de Traitement de l'Alerte/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) prévient le directeur de course de l'imminence de l'opération.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

<u>Article 6</u> - La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation par courriel à l'adresse suivante : <u>pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr</u>.

<u>Article 7 –</u> Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les éventuels spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

<u>Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.</u>

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Thibaut BATS, président de l'AutoMoto Classic de l'Ouest.

Nantes, le 07/04/2023

Pour le préfet et par délégation, Le chef du service des polices administratives de sécurité

Sonja BERRY

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée du Chemin Barbier

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1934 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du chemin Barbier à NANTES sous le nom d'« association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier » ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée du chemin Barbier;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er} – Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier à NANTES, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de six mois.</u>

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

1.

Au titre de ces missions, Monsieur Patrick BERNARD a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 – A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BERNARD et au président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin de Barbier. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie de NANTES.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le - 3 AVR. 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoye<u>nn</u>eté et de la légalité,

Raphaël RONCIERE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue Sarah Bernhardt

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1976 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à NANTES sous le nom d' « association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt » ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée de l'avenue Sarah Bernhardt;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

<u>Article 1</u>er – Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à NANTES, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de six mois.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

6 Quai Ceineray - BP 33 515 - 44 035 NANTES cedex 1 Tél : 02 40 41 20 20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> – site internet <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>

.../....

Au titre de ces missions, Monsieur Patrick BERNARD a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

<u>Article 2</u> – A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BERNARD et au président de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie de NANTES.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le -3 AVR. 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Raphaël RONCIERE



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/27

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable Nord Loire Couëron/Saint-Nazaire section entre Couëron et Donges

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/130 du 30 mai 2022 prescrivant sur les communes de Bouée et de Cordemais, du jeudi 30 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable Nord Loire Couëron/Saint-Nazaire - section entre Couëron et Donges et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, sur les communes de Bouée, Cordemais, Couëron, Donges, Lavau-sur-Loire, La Chapelle-Launay, Saint-Etienne-de-Montluc;

Vu la délibération du 22 avril 2021 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique sollicite le préfet de la Loire-Atlantique pour lancer l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, pour permettre la mise en œuvre d'une politique foncière sur le périmètre de la section Couëron-Donges de la liaison cyclable entre Couëron et Donges;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale), Presse-Océan, et l'Echo de la Presqu'île huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête sur l'utilité publique ont été déposés en mairies de Bouée, de Cordemais, de Couëron, de Donges, de Lavau-sur-Loire, de La Chapelle-Launay et de Saint-Etienne-de-Montluc, pendant seize jours consécutifs, du jeudi 30 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022 inclus ; les dossiers d'enquête parcellaire ont été déposés en mairie de Bouée et de Lavau-sur-loire, pendant seize jours consécutifs, du jeudi 30 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022 inclus;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier du 15 février 2023, par lequel le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité;

Considérant que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable Nord Loire Couëron/Saint-Nazaire - section entre Couëron et Donges, sur le territoire des communes de Bouée, de Cordemais, de Couëron, de Donges, de Lavau-sur-Loire, de La Chapelle-Launay et de Saint-Etienne-de-Montluc.

ARTICLE 2: Le Conseil départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3: L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairies de Bouée, de Cordemais, de Couëron, de Donges, de Lavau-sur-Loire, de La Chapelle-Launay et de Saint-Etienne-de-Montluc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouée, de Cordemais, de Couëron, de Donges, de Lavau-sur-Loire, de La Chapelle-Launay et de Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEG

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



Secrétariat général Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Arrêté DIDD - 2023 - Nº 3

Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement Cadre régional

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 84 du 6 avril 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, dans le cadre régional ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2022, par la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Basses Brosses », BP 50055, à Bouchemaine, 49072 BEAUCOUZÉ CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du 15 décembre 2022;

Considérant que la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire œuvre pour la protection de l'environnement, puisqu'elle contribue à la gestion et au maintien de la biodiversité en partenariat avec des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics, par le biais d'animations envers divers publics, de réunions liées aux enjeux de préservation des espaces naturels, et de gestion des haies et du bocage ;

Considérant que ladite Fédération Régionale présente un nombre de membres suffisants puisqu'elle fédère actuellement 56.931 membres par l'agrégation des associations fédérées ;

Considérant que l'association exerce bien une activité non lucrative et est gérée de manière désintéressée, ainsi qu'il ressort de ses comptes de résultats et du rapport du commissaire aux comptes ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

<u>Article 2:</u> cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

<u>Article 3:</u> l'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4: l'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement.

<u>Article 5:</u> les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 2 7 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magall DAVERTON